



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE

DE

MAINTENON

Arrêté N° 2025-054

**ARRETE TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

**RUE THIERS/AVENUE DU
GENERAL DE GAULLE**

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

VU le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014,

VU la demande présentée par la société Main Verte pour des travaux d'abattage d'arbres morts et/ou dangereux et taille au lamier du rideau de végétation au niveau de la Rue Thiers et de l'Avenue du Général de Gaulle, **à compter du Lundi 31 Mars 2025 pour une durée de 2 jours**,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité pendant le déroulement des travaux.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit (sauf véhicules du chantier) au niveau de la Rue Thiers (entre le 37 de la Rue Thiers et l'intersection avec l'Avenue du Général de Gaulle) et au niveau de l'Avenue du Général de Gaulle (entre l'intersection avec la Rue Thiers jusqu'au rond-point de Guignonville), **à compter du Lundi 31 Mars 2025 pour une durée de 2 jours**.

ARTICLE 2 : La circulation sera totalement interdite au niveau de la Rue Thiers (entre le 37 de la Rue Thiers et l'intersection avec l'Avenue du Général de Gaulle) **à compter du Lundi 31 Mars 2025 pour une durée de 2 jours**.

ARTICLE 3 : La circulation se fera en contournement du chantier au moyen de feux tricolores au niveau de l'Avenue du Général de Gaulle (entre l'intersection avec la Rue Thiers jusqu'au rond-point de Guignonville), **à compter du Lundi 31 Mars 2025 pour une durée de 2 jours**.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par l'intéressé pour permettre le contournement de la zone de travaux.

ARTICLE 5 : Sanction : Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 6 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par le l'intéressé à ses frais et sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé en amont et en aval sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation de chantier mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise une remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la responsable de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 18 Mars 2025,



The image shows a circular official stamp of the Mayor of Maintenon, France. The stamp contains the text "Le Maire" at the top, "Thomas LAFORGE" in the center, and "28 (Eure-88)" at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.